

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté permanent n°VOI595EEB110924
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA RAMEE (D11)

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que le gabarit de la voie (largeur de la chaussée) de la rue de la Ramée, ne permet pas le croisement des véhicules et la circulation des piétons en toute sécurité

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique est institué RUE DE LA RAMEE (D11).

Le sens unique de circulation est instauré dans le sens Saint André Goule d'Oie vers le centre des Essarts, du numéro 32 jusqu'à l'intersection rue Maréchal de Lattre, rue de la Ramée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 12/09/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- La Police Municipale
- Agence routière Départementale
- TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.